

Paiement à un futur retraité des congés non pris du fait de la maladie

En application de la directive européenne [2003/88/CE du 4 novembre 2003](#) relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail telle qu'interprétée par les arrêts [C-350/06](#) et [C-520/06](#) du 20 janvier 2009 et [C 337/10](#) du 3 mai 2012 de la CJUE, une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite.

Toutefois, ce droit à indemnisation s'exerce dans le respect des limites suivantes :

- l'indemnisation théorique maximale fixée par la réglementation européenne à 20 jours de congés annuels par période de référence (c'est-à-dire, l'année civile), sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris ;
- la période de report admissible des congés lorsque le fonctionnaire s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives fixée à 15 mois selon la jurisprudence européenne (CJUE [C-214/10](#) du 22 novembre 2011).

Dans le cas d'espèce, l'agent a été placé en congé de longue maladie à compter du 6 août 2010 avant d'être admis à la retraite le 31 août 2011. Il avait droit à l'indemnisation des jours de congés annuels non pris au titre de l'année 2010 (dans la limite de 20 jours) et au titre de l'année 2011 jusqu'à son départ à la retraite (20/12 X 8, soit 13,333 arrondis à 13,5 jours).

 TA Orléans n° 1201232 du 21 janvier 2014



Notre éclairage

Il s'agit de la première affirmation par une **juridiction française** du droit à indemnisation pour un **fonctionnaire** des congés non pris du fait de la maladie avant l'admission à la retraite récemment reconnu par la CJUE (3 mai 2012, n° [337/10](#) commenté dans Le Point Doc n° 207 – mai 2012).

Ce jugement fait suite à un arrêt d'une cour administrative d'appel qui avait statué dans le même sens à l'égard d'un **agent contractuel** n'ayant pu bénéficier de ses congés annuels pour cause de maladie avant la fin de la relation de travail ([CAA Nantes n° 12NT00291](#) du 6 juin 2013 commenté dans [Actualités statutaires – Le mensuel n° 221](#) - octobre 2013).

Il est aussi intéressant de relever que, pour reconnaître le droit à indemnisation, le tribunal administratif ne s'intéresse pas, conformément au droit européen, à la cause de la fin de la relation de travail qui, dans le cas d'espèce résultait d'un placement en retraite anticipé **à la demande de l'agent**.

S'agissant enfin des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, le jugement n'est pas explicite. Les conclusions du rapporteur public font, quant à elle, référence au « dernier indice détenu par le requérant ». En l'absence d'autres précisions jurisprudentielles, les collectivités pourraient calculer l'indemnisation des jours de congés non pris par un fonctionnaire en retenant les **modalités prévues pour les agents contractuels par l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988**.